

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE
M.R.C. DE LAC-SAINT-JEAN-EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 451-2014
RÈGLEMENT SE RAPPORTANT AUX USAGÉS DU TERRAIN DE CAMPING

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est propriétaire du terrain de camping sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite adopter ce règlement afin de mieux encadrer la gestion du camping;

CONSIDÉRANT QUE le camping compte vingt-deux (22) terrains saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit gérer les aménagements ainsi que les installations situées sur les terrains saisonniers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 mars 2014;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard et appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 451-2014, lequel statue, ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

La saison du camping est ouverte à partir du vendredi suivant la fête nationale des Patriotes jusqu'au lundi de la fête du Travail de chaque année. Les saisonniers disposent d'une semaine d'ouverture plutôt en début de saison.

Article 3

Il est établi l'attribution de 22 terrains pour les campeurs saisonniers au camping. Les terrains attribués pour la clientèle saisonnier sont les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 39, 40, 41, 42, 49.

Les terrains réservés pour des fins d'utilisateurs saisonniers seront attribués selon les ratios suivants :

Résident d'Hébertville : 52%
Non résident : 48%

L'intégration de nouveau campeur saisonnier est possible en s'inscrivant sur la liste d'attente officielle de la municipalité d'Hébertville, qui est gérée et tenue à jour par la municipalité d'Hébertville.

Un saisonnier qui désire changer de terrain sur le site peut s'inscrire à une liste d'attente à cet effet tenue à la municipalité d'Hébertville. Lorsque se libère un terrain de saisonnier, les saisonniers sur cette liste seront contactés selon l'ordre établi pour vérifier leur intérêt à se localiser sur le terrain devenu vacant. Advenant un refus de sa part, le saisonnier prend place à la fin de la liste d'attente de saisonniers.

Article 4

Le renouvellement pour la location de terrain doit se faire avant 11h00, si celui-ci est disponible.

À la fin du séjour du locateur, l'heure de départ est fixée à midi.

Article 5

Le paiement pour la location des terrains devra être effectué selon les modalités suivantes : Journaliers : lors de la réservation, le locateur devra verser 50 % du montant et verser le montant résiduel lors de son arrivée du séjour.

Le paiement pour la location des terrains saisonniers devra être effectué en 1, 2 ou 3 versements, soit une confirmation de réservation de 200\$ au 1^{er} mars et la balance en deux versements égaux le 1^{er} avril pour le premier versement et du 1^{er} juin pour le deuxième versement.

Article 6

Le locataire est responsable des ses vidanges et doit lui-même les jeter dans le conteneur approprié.

Article 7

L'emplacement loué doit demeurer dans un état de propreté en tout temps et devra être remis dans l'état d'origine. La propreté est de rigueur en tout temps sur le terrain de camping et particulièrement dans les lieux sanitaires (toilettes, salle de lavage).

Article 8

Le couvre-feu (prévoyant la fermeture de l'ensemble des lumières de service sur le site), est fixé à 23h00 du dimanche au jeudi inclusivement et 23h30 le vendredi et le samedi.

Article 9

Un seul véhicule est permis par emplacement. Tout autre véhicule additionnel devra être stationné dans le stationnement des visiteurs.

Article 10

Aucune embarcation sur remorque n'est autorisée sur le terrain de camping. Le seul endroit permis est le stationnement des visiteurs.

Article 11

La circulation, autre que pour sortir ou entrer de son emplacement, des scooters et VTT est interdite en tout temps. Les petites voiturettes à batterie sont aussi interdites sur le camping : pour sécurité.

Article 12

Pour les enfants, l'heure limite pour circuler en vélo sur le terrain de camping est 21h00.

Article 13

Un groupe de campeurs est constitué de 2 adultes et enfants demeurant au même numéro civique.

Deux (2) personnes additionnelles maximum sont autorisées par emplacement. Celles-ci doivent payer un supplément de 5\$ par personne par nuit.

Article 14

Toutes modifications au site de camping sont interdites. Transporter ou ériger des constructions telles que : clôture, annexe, jardin, corde à linge, personnages ou animaux stratifiés, vire-vent, etc., est interdit sans avoir obtenu l'autorisation de la direction. L'aménagement autorisé demeurera la propriété du camping.

Article 15

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et accompagnés en tout temps. Les propriétaires sont responsables de la propreté des lieux, des matières fécales. Les animaux ne doivent pas perturber le calme et le bien-être de nos campeurs et pour des raisons d'hygiène, de propreté et de sécurité, sont interdits sur la plage.

Article 16

Pour tous bris ou dommages causés aux arbres ou à l'équipement, les individus seront tenus de rembourser les coûts occasionnés pour le remplacement.

Article 17

La vitesse maximale permise est de 5 km/h pour tous véhicules motorisés.

Article 18

Le responsable se réserve le droit d'émettre toutes directives concernant la bonne marche du camping.

Article 19

Pour les terrains saisonniers, mis à part l'unité réfrigérée située à l'intérieur du véhicule récréatif une deuxième unité réfrigérée (congélateur, frigidaire, refroidisseur à vin et autres) est autorisée.

De plus, une laveuse est autorisée uniquement si elle est située à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Aucune sècheuse n'est autorisée.

Les campeurs devront obligatoirement déclarer ces équipements supplémentaires et payer une charge supplémentaire de 36,52\$/unité pour la saison.

Article 20

Pour les terrains saisonniers, un bâtiment accessoire (cabanon ou remise) 100 pieds carrés maximum ainsi qu'un abri moustiquaire annexé au patio de 144 pieds carrés maximum par terrain sont permis.

De plus, le locateur devra obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité avant de réaliser les travaux

Article 21

Une roulotte installée sur un terrain saisonnier et dépourvue d'auvent, peut ajouter un (1) abri moustiquaire commercial non permanent fixé sur le patio de façon à remplacer l'auvent. Les dimensions du patio ne doivent pas excéder la longueur de la roulotte et la largeur de l'auvent, de l'abri moustiquaire ou un maximum de 10 pieds.

De plus, un permis de construction devra être délivré pour la réalisation des travaux.

Article 22

Les travaux majeurs doivent être effectués entre 9h et 16h avant le premier dimanche de juin de chaque année.

Article 23

Les tarifs du camping sont déterminés par résolution du Conseil chaque année.

Article 24

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente et tout agent de la paix à expulser tout locataire ou groupe-campeur qui ne se conforme pas aux règlements du terrain de camping ou qui, à l'entière discrétion du gestionnaire,

sera jugé indésirable et ce, sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part du locateur.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Doris Lavoie Mairesse

René Perron M.B.A., M.A. en études régionales
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion avec dispense de lecture : 3 mars 2014
Adoption du règlement : 7 avril 2014 3962-2014
Entrée en vigueur : 7 avril 2014
Avis de promulgation : 25 avril 2014